

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/RH**

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2021- 83

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale pour la production de lots de vaccin rage VRVG et l'exploitation d'un nouveau bâtiment de production EVF (Evolutive Vaccine Facility), quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE
 - la demande de permis de construire pour la construction du nouveau bâtiment de production EVF
- présentées par la société SANOFI PASTEUR NVL

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants, R. 123-1 à R 123-27, et R 181-36 à R 181-38 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 423-20 et R. 423-57 ;

VU la demande d'autorisation environnementale du 8 décembre 2020 complétée le 2 février 2021, présentée par la société SANOFI PASTEUR NVL en vue de la production de lots de vaccin rage VRVG et de l'exploitation d'un nouveau bâtiment de production EVF - Evolutive Vaccine Facility - (activités relevant de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature relatives aux « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » relevant de la loi sur l'eau) ;

VU la demande de permis de construire un nouveau bâtiment de production EVF déposée le 31 mars 2021 (n° PC 069 143 21 00011) en mairie de Neuville-sur-Saône par la société SANOFI PASTEUR NVL ;

VU le rapport de mise à l'enquête publique du 12 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 mars 2021 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

VU la décision du 16 mars 2021 du président du tribunal administratif de Lyon, désignant M. Michel CORRENOZ en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par la société SANOFI PASTEUR NVL pour la production de lots de vaccin rage VRVG et l'exploitation et la construction d'un nouveau bâtiment de production EVF (Evolutive Vaccine Facility), quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE.

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du responsable du projet, Mme. Estelle DOGER Sanofi Pasteur, Lyon Carteret 14 Espace Henry Vallée, 69007 Lyon

ARTICLE 2 : Cette enquête se déroulera pendant une durée de 32 jours, du 11 mai 2021 au 11 juin 2021 inclus.

Le dossier d'enquête est composé du dossier de demande d'autorisation environnementale et du dossier de demande de permis de construire, accompagnés notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier :

- à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE siège de l'enquête, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/sanofi-pasteur-evf>

L'adresse mentionnée ci-dessus et dans les articles suivants est également accessible en scannant le QR code suivant :



ARTICLE 4 : M. Michel CORRENOZ, retraité - Ingénieur chimiste, désigné en qualité de commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE, aux dates suivantes :
 - Mardi 18 mai 2021 de 15h à 17 h ,
 - Mercredi 26 mai 2021 de 9 h à 12 h ,
 - Samedi 5 juin 2021 de 9 h à 12 h ,
- en conférence téléphonique le mardi 8 juin 2021 de 18h à 20h sur rendez-vous,
- en visioconférence jeudi 3 juin 2021 de 18h à 20h, sur rendez-vous.

Les permanences assurées sur rendez-vous nécessiteront une prise de rendez-vous par voie dématérialisée, au minimum 48 heures avant la date pressentie, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique, accessible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/sanofi-pasteur-evf>

ARTICLE 5 : Des observations et propositions pourront être formulées :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de NEUVILLE-SUR-SAONE,
- par correspondance adressée au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée,
- sur un registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sanofi-pasteur-evf>

Ces observations et propositions pourront être également transmises par voie électronique à l'adresse suivante : sanofi-pasteur-evf@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions seront annexées au registre d'enquête si elles sont remises par écrit ou adressées par lettre au commissaire enquêteur à la mairie de la commune précitée. Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/sanofi-pasteur-evf>

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché par les soins du maire de NEUVILLE-SUR-SAONE, ainsi que des maires des communes de PARCIEUX (01), MASSIEUX (01), GENAY, CIVRIEUX (01), MONTANAY, MIONNAY (01), FLEURIEU SUR SAÔNE, CAILLOUX SUR FONTAINE, FONTAINE SAINT-MARTIN, ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE, ALBIGNY SUR SAÔNE, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, SAINT-GERMAIN AU MONT D'OR, CHASSELAY, QUINCIEUX dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage de 4 kms tel que fixé dans la nomenclature des installations classées.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairies précitées.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires susmentionnés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr - dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet du Rhône et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône et de l'Ain et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 7 : Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur enverra au préfet (direction départementale de la protection des populations) le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, à la mairie d'implantation de l'installation et sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale assortie de prescriptions ou la décision de refus est le préfet du Rhône.

L'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis de construire est le maire de Neuville-sur-Saône.

ARTICLE 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et les maires des communes de NEUVILLE-SUR-SAONE, PARCIEUX (01), MASSIEUX (01), GENAY, CIVRIEUX (01), MONTANAY, MIONNAY (01), FLEURIEU SUR SAÔNE, CAILLOUX SUR FONTAINE, FONTAINE SAINT-MARTIN, ROCHETAILLÉE SUR SAÔNE, ALBIGNY SUR SAÔNE, COUZON AU MONT D'OR, CURIS AU MONT D'OR, POLEYMIEUX AU MONT D'OR, SAINT-GERMAIN AU MONT D'OR, CHASSELAY, QUINCIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire enquêteur et une autre notifiée à l'exploitant.

Lyon, le

14 AVR. 2021

~~Le Préfet.~~
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS